

## **REGLEMENT INTERIEUR**

*Ce règlement a été adopté par le Conseil d'Ecole le 19/10/2021*

### **1. ADMISSION ET INSCRIPTION**

#### **1.1. Admission à l'école**

Doivent être présentés à l'école maternelle, à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Les enfants âgés de deux ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre de l'année en cours pourront être inscrits en toute petite section de maternelle, dans la limite des places disponibles. L'enfant devra avoir acquis une propreté corporelle suffisante et régulière.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de trois ans.

#### **1.2. Inscription à l'école**

Le directeur procède à l'inscription à l'école sur présentation par la famille d'un justificatif de domicile, du livret de famille et du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

#### **1.3. Dispositions communes**

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée. L'admission s'effectue à partir de l'application informatique «ONDE», dans laquelle le directeur saisit les données définies par l'arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi Informatiques et Libertés, « tout parent dispose d'un droit d'accès et de modification sur les données qui concernent son enfant ».

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit

En outre, la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pose le droit à la scolarisation de tous les élèves handicapés, et en particulier le droit à une admission pour tout enfant atteint d'un handicap dans « l'école ... de son quartier », qui constitue son école de référence.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école doit être présenté. En outre, le livret de compétences est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

### **2. FREQUENTATION ET VIE SCOLAIRES**

#### **2.1. Assiduité**

L'assiduité est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Pour les enfants de Petite Section, une demande d'aménagement du temps de présence à l'école peut être effectuée. Cet aménagement ne peut porter que sur un ou plusieurs après-midis. Il est soumis à l'autorisation de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription.

#### **2.2. Absence**

Conformément à l'article 6 de la loi du 28 septembre 2010, le Directeur d'école, lors de la 1<sup>ère</sup> inscription de l'élève, présente à la famille le règlement intérieur.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Les parents de l'élève, ou la personne à qui il est confié, doivent faire connaître le jour même les motifs de cette absence (mail ou appel téléphonique à l'école) avec production, le cas échéant, d'un certificat médical en cas de maladie contagieuse.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par l'Inspecteur de l'Education Nationale, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

### 2.3. Horaires de l'école.

Les horaires de l'école de Brécé sont les suivants :

8 H 30 – 12 H 00 ~ 14 H 00 – 16 H 30 lundi, mardi, jeudi, vendredi.

### 2.4. Surveillance.

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance est organisé entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Pour des motifs de sécurité et de responsabilité, l'accès aux salles de classes, salles spécialisées et couloirs est interdit sans autorisation.

### 2.5. Accueil

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant les horaires de classe. Les élèves sont alors sous la responsabilité des enseignants.

Défense absolue est faite aux écoliers de pénétrer dans l'école avant l'heure fixée, la surveillance ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires.

### 2.6. Sortie des classes

Aux heures de sortie, les parents des élèves doivent attendre les enfants à l'extérieur de l'école. Chaque enseignant accompagnera ses élèves devant l'école où ils seront placés sous la responsabilité de leurs parents.

En cas d'absence des parents, les enfants seront confiés au service périscolaire.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école, chacun est tenu au strict respect des horaires. Les retards ne peuvent donc qu'être exceptionnels.

Un enfant de 9 ans et plus peut être également autorisé à accompagner un élève de maternelle et à le prendre en charge aux heures de sortie sous réserve de l'accord des parents.

### 2.7. Aide Pédagogique Complémentaire

Des Activités Pédagogiques Complémentaires (A.P.C) organisées par groupes restreints d'élèves sont mis en place selon des modalités arrêtées par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription. La liste des élèves qui bénéficient des A.P.C est établie après accord des responsables légaux.

### 2.8. Vie scolaire

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 ainsi qu'à l'article 9 de la loi d'orientation pour l'avenir de l'Ecole du 23 avril 2005. Le maître et tout intervenant autorisé s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice ou le directeur d'école organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (loi n° 2004/228 du 15 mars 2004 – article 1).

Les élèves ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires aux activités scolaires. Il est conseillé aux familles de ne laisser à leurs enfants ni argent ni objets de valeur. Les maîtres ne peuvent être tenus pour responsables de la détérioration ou de la perte d'objets que les enfants auraient apportés à l'école.

L'usage du téléphone portable par les élèves est interdit à l'école.

Le non-respect des règles du « vivre ensemble » ou le comportement difficile d'un élève entraînera réparation ou sanction. Celles-ci devront être graduées en fonction du manquement. En cas de manquements répétés ou graves, les parents de l'élève seront informés.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

## **3. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE**

### 3.1. Utilisation des locaux – Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

### 3.2. Hygiène

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

### 3.3. Santé et organisation des soins

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences conformément aux dispositions de la note du 29 décembre 1999 (BO n°1 du 6 janvier 2000) relative au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles. Pour ce faire, le directeur peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmiers et des médecins de l'éducation nationale.

Pour l'accueil des élèves porteurs d'un trouble de la santé évoluant sur une longue durée, un projet d'accueil individualisé précise les modalités de scolarisation de l'enfant concerné, conformément aux dispositions de la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003.

Pour les élèves en situation de handicap, le projet personnalisé de scolarisation prévoit les modalités de soin et d'adaptation à mettre en place conformément à la circulaire n°2006-126 du 17 août 2006.

En dehors d'un Projet d'Accueil Individualisé, le personnel éducatif ne peut pas administrer de médicament.

### 3.4. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

### 3.5. Assurance

Bien que n'étant pas obligatoire pour les activités scolaires, l'assurance scolaire est vivement conseillée pour garantir l'enfant sur le trajet et dans la vie scolaire. Toutefois, l'assurance « Individuelle-Accidents corporels » est exigée pour les enfants participant à des activités n'entrant pas dans le cadre strict de l'école (par exemple, voyage ou séjour se déroulant en dehors des horaires scolaires). Conformément à la réglementation en vigueur, le directeur est fondé à refuser la participation d'un enfant lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes exigées.

### 3.6. Protection des mineurs et usage des TICE

Il est annexé au présent règlement une Charte type d'usage des TICE, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2004-035 du 18-02-2004. Chaque école établit une charte annexée à son règlement intérieur.

## **4. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

La loi n°2002-305 du 4 mars 2002 pose le principe d'un exercice commun de l'autorité parentale, quel que soit le statut conjugal des parents. Il convient donc, en l'absence d'éléments contraires, d'entretenir avec chacun des pères et mères des relations de même nature. L'école est tenue de recueillir l'adresse des deux parents et de transmettre les mêmes informations aux deux parents (résultats scolaires, élections de représentants des parents d'élèves, sorties, ...).

Les problèmes rencontrés par les familles peuvent être abordés lors des réunions du conseil d'école, dans lequel siègent les représentants des parents d'élèves. Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D411-2 du code de l'éducation.

A la rentrée, une réunion est organisée par chaque enseignant afin d'expliquer le fonctionnement de la classe.

Les parents qui le souhaitent sont reçus par les enseignants ou le directeur sur rendez-vous.

## **5. DISPOSITIONS FINALES**

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental (consultable en ligne sur le site de l'Inspection académique d'Ille-et-Vilaine (<http://www.ia35.ac-rennes.fr>) ou sur simple demande auprès du directeur). Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.